

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 8 avril 2015

Numéro du dossier: 4561-3-1374

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté du 27 novembre 2013), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'exploitation ou l'entretien de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de l'unité des Services d'archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
5. Le taux de pompage maximum permis pour le puits 14PW-1 est 15 USgpm (0.95 L/sec) pour une période de pompage maximum de 16 heures/jour (l'équivalent d'une limite d'extraction d'eau de 54.7 m³/jour). Le puits doit être équipé avec un débitmètre et la consommation d'eau doit être enregistrée de façon quotidienne lorsque l'installation est ouverte afin de démontrer la conformité avec la restriction du taux de pompage.

6. Si le promoteur souhaite augmenter le taux de pompage maximum permis pour le puits 14PW-1, ou s'il a besoin d'un nouveau puits d'approvisionnement d'eau, le Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL doit être contacté puisqu'une évaluation hydrogéologique additionnelle pourrait être requise.
7. Le promoteur sera tenu responsable pour n'importe quels impacts négatifs aux puits privés avoisinants qui sont le résultat de la construction ou de l'opération du puits 14PW-1. Le promoteur devra fournir un approvisionnement en eau temporaire pour des impacts à court-terme ou réparer, remédier ou remplacer n'importe quel(s) puits impacté(s) de façon permanente, ce qui pourrait inclure, mais n'est pas limité à, l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
8. Si la consommation d'eau quotidienne du puits dépasse 50 m³/jour, le promoteur doit contacter le Gérant de la section de Gestion des eaux et des eaux usées du MEGL puisqu'un Agrément d'exploitation pourrait être requis.
9. Avant que le puits 14PW-1 soit mis en service, il doit subir une chloration concentrée et des échantillons microbiologiques doivent être cueillis afin de s'assurer qu'il n'y a pas de coliformes totaux ou d'E coli présents dans le puits.
10. Le promoteur doit s'assurer que la qualité de l'eau du puits 14PW-1 ne dépasse aucune des concentrations maximales acceptables (CMA) des Lignes directrices pour la qualité de l'eau potable du Nouveau-Brunswick.
11. L'autorisation appropriée doit être obtenue du ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick pour toutes les terres de la Couronne qui pourraient être affectées par le projet avant le début de la construction.
12. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit fournir une reconnaissance par écrit du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur qui confirme que celui-ci va se conformer aux conditions de ce Certificat de Décision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL.
13. Le promoteur doit s'assurer que tous les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec le projet soient familiers avec et se conforment aux exigences de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les espèces en péril* et les Règlements associés à ces lois.
14. Le promoteur doit s'assurer que tous les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment aux exigences susmentionnées.